



## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens de Perruches à collier, Perruches alexandre, Perruches d'himalaya et Perruches à moustache, présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

### **Contexte et objectifs du projet de décision :**

Le projet de décision a pour objet le prélèvement des populations en cours de naturalisation à La Réunion deperruches exotiques élevées en cage, au titre du L411.8 du Code de l'Environnement.

### **Date et lieux de consultation :**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet a été mis à la disposition du public du 30 juin au 21 juillet inclus (21 jours), sur le site internet de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr/>

Les observations ont pu être faites directement en ligne sur le site de la préfecture de La Réunion.

### **Synthèse des avis exprimés par le public :**

54 contributions ont été reçues :

Les 54 contributions proviennent de particuliers.

Parmi ces 54 contributions :

- 36 ont le même discours, rédigé de manière identique : sont favorables à la mise à mort de la Perruche à collier (compte tenu de l'arrêté déjà en vigueur), sont défavorables à la mise à mort des Perruches alexandre, des Perruches d'himalaya et des Perruches à moustache, recommandent la capture des individus en liberté par des professionnels ;
- 18 sont défavorables à la mise à mort des quatre espèces de Perruches, demandent un suivi des populations pour les années à venir avant d'appliquer l'arrêté (2), demandent l'intervention des professionnels pour la capture (3), demandent des actions de prévention auprès du grand public (2), demandent de cibler la lutte envers d'autres espèces plus prioritaires (5),

## **Prise en compte des avis exprimés par le public :**

- Contre le fait de mettre à mort : la demande n'est pas retenue pour la Perruche à collier et la Perruche alexandre, car toutes deux présentent un potentiel d'envahissement élevé, pouvant causer des dommages aux espèces endémiques en danger d'extinction à La Réunion, un arrêté est déjà en vigueur pour la perruche à Collier, la perruche alexandre présente un comportement similaire et est désormais régulièrement observée échappée de cage, à La Réunion. Il convient d'agir en limitant ces espèces, comme prévu dans le plan opérationnel de lutte contre les invasives.

Pour les deux autres espèces, Perruche à moustache et Perruche de l'himalaya, suite à la consultation des professionnels / éleveurs amateurs et du CSRPN, la DEAL propose leur retrait à ce stade de l'arrêté.

- Sur la demande d'un suivi des populations pour les années à venir avant d'appliquer l'arrêté : l'arrêté doit être en vigueur avant que les populations de Perruches s'étendent et que la lutte à l'échelle de La Réunion ne soit plus envisageable, la contribution n'est donc pas prise en compte.

- Sur la demande d'intervention des professionnels pour la capture : les professionnels ou particuliers compétents sont sollicités ponctuellement pour la capture d'individus solitaires, la capture est privilégiée là où elle est possible, les intervenants sont formés. Le projet d'arrêté n'est donc pas en contradiction avec cette demande.

- Sur la demande d'actions de prévention auprès du grand public : des actions de sensibilisation et de prévention sont et seront réalisées dans le cadre du plan opérationnel de lutte contre les invasives, indépendamment du présent arrêté dont ce n'est pas l'objet. A titre d'exemples récents, des affiches ont été diffusées dans les animaleries et auprès des associations, le site internet [especesinvasives.re](http://especesinvasives.re) propose un grand nombre de contenus et de supports, l'association IRI agit continuellement sur le terrain pour sensibiliser le grand public.

- Sur la demande de cibler la lutte envers des espèces plus prioritaires : les espèces exotiques telles que le Corbeau ou le Bulbul orphée, cités dans les contributions du public, font déjà l'objet d'arrêté de lutte. La gestion des animaux (domestiques) errants, également cités dans les contributions, fait l'objet en parallèle d'un plan régional errance animale qui ne relève pas de la même réglementation. Le projet d'arrêté n'est donc pas en contradiction avec cette demande.

## **Conclusion :**

Le projet d'arrêté préfectoral est modifié et portera uniquement sur la destruction des spécimens de Perruche à collier et Perruche alexandre présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion.